



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Commerce

Question écrite n° 17183

### Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur un certain nombre de moyens déloyaux utilisés par nos proches voisins européens pour vendre en France des produits, notamment des fruits et légumes. Le procédé utilisé consiste à présenter ces produits sous une étiquette de langue française, de manière à induire en erreur le consommateur qui pense ainsi acheter un produit national. De telles pratiques sont tout à fait déloyales à l'égard de nos propres producteurs et il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions de contrôle, d'une part, et des sanctions, d'autre part, pour mettre un terme à ce comportement.

### Texte de la réponse

Dans le secteur des fruits et des légumes, la notoriété de certaines origines françaises peut inciter des opérateurs à usurper cette renommée au profit de produits importés. Ainsi, pour faciliter l'écoulement de ces produits, achetés généralement à moindre prix, certains opérateurs sont tentés soit d'en franciser de manière délibérée l'origine, soit d'utiliser de façon plus détournée des indications, des présentations ou des dénominations, laissant entendre qu'il s'agit de produits d'origine française. De telles pratiques sont bien évidemment condamnables : elles constituent à la fois une tromperie du consommateur sur la qualité et une concurrence déloyale à l'égard des autres opérateurs. Elles tombent sous le coup de l'article L. 121-1 du code de la consommation, qui interdit les allégations, présentations ou indications fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs. À ce titre, les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont amenés à dresser systématiquement procès-verbal en cas de falsification de l'origine des produits et à transmettre le dossier à la justice. En 1993, les enquêteurs de la DGCCRF ont, entre autres, découvert que : 125 tonnes de prunes provenant d'Espagne avaient été revues sous la fausse origine « France » ; 7 000 filets de carottes néerlandaises avaient été écoulées sous la fausse appellation « Manche - carottes des sables de Creances » ; 207 colis de salades introduites d'Espagne portaient à tort l'indication « Pyrénées-Orientales ». Ces vérifications de l'origine s'intègrent dans le cadre plus large des contrôles de la commercialisation des fruits et des légumes effectués par la DGCCRF qui a procédé à plus de 75 000 interventions dans ce secteur en 1993. Ce dispositif de contrôle vient d'être complété par l'arrêté du 3 août 1994, publié au Journal officiel du 5 août 1994, qui rend obligatoire l'indication de l'origine des fruits et des légumes dans les annonces publicitaires portant sur les prix faites à l'extérieur des lieux de vente.

### Données clés

**Auteur :** [M. Guédon Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17183

**Rubrique :** Fruits et légumes

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er août 1994, page 3846

**Réponse publiée le** : 10 octobre 1994, page 5035